



Délibération n°83/CT/2024 du 22/10/2024 portant approbation de l'adhésion de la commune de Tubuai en qualité de nouvel actionnaire de la SPL « Te uira api no te mau motu » ; approuvant la nouvelle répartition du capital

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU l'article L.1864-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU la délibération n°138/CT/2021 du 13 décembre 2021 portant approbation de la création d'une société publique locale (SPL) dénommée « Te uira api no Raromatai » ; approuvant les statuts, désignant monsieur Cyril Tetuanui en qualité d'administrateur ;
- VU la délibération n°31/2024 en date du 14 juin 2024 approuvant l'adhésion de la commune de Tubuai à la SPL « Te uira api no te mau motu » ;
- VU la décision du conseil d'administration de la SPL « Te uira api no motu » en sa séance du 30 septembre 2024 approuvant la participation de la commune de Tubuai à hauteur de 8,8% au capital de la SPL « Te uira api no motu » ;
- VU les statuts de la SPL « Te uira api no Tubuai », notamment l'article 9.3 ;

Considérant que l'entrée d'une nouvelle commune des îles dans le capital de la SPL « Te uira api no motu », portant le nombre de communes actionnaires de la société de cinq (5) à six (6) renforce encore plus les capacités et moyens financiers de la société par la réalisation d'économies d'échelle ;

Considérant que la commune de Tubuai présente des caractéristiques semblables à celles des communes déjà actionnaires de la société, en termes de taille, de nombre d'abonnés et de consommation électrique et que sa présence ne sera pas de nature à créer un déséquilibre du nouvel ensemble ;

Considérant que le pourcentage de participation consenti au profit de la commune de Tubuai dans le capital de la SPL « Te uira api no motu » a été fixé en toute équité dans la mesure où il a été déterminé selon les mêmes bases que celles qui ont prévalu lors de la constitution de la société entre les actionnaires fondateurs, c'est-à-dire sur la base du nombre de kilowatts heures vendus par le réseau d'électricité de chaque commune ;

Considérant que les 1580 actions nouvelles qui seront attribuées à la commune de Tubuai lors de l'augmentation de capital de la société seront émises au prix de 1 266 FCFP, soit majorée d'une prime d'émission de 266 FCFP au-delà de la valeur nominale de l'action ;

Considérant que si la prime d'émission aurait pu être fixée à un niveau supérieur compte tenu des capitaux propres de la société, les administrateurs ont souhaité privilégier la synergie future en termes d'image et de rendement futur qu'apporterait l'intégration d'un actionnaire supplémentaire telle que la commune de Tubuai ;

Considérant qu'il est estimé ainsi que le prix à verser par la commune de Tubuai pour obtenir une participation de 8,8% du capital de la SPL « Te uira api no motu » a été fixé en toute connaissance des efforts consentis par les anciens actionnaires ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 22 octobre 2024

ADOPTÉ

Article 1 : Le conseil municipal approuve la demande d'adhésion de la commune de Tubuai en qualité de nouvel actionnaire de la société publique locale (SPL) « Te uira api no te mau motu » et sa participation dans le capital de la société à hauteur de 8,8%.

Article 2 : Le conseil municipal approuve la nouvelle répartition du capital de la SPL « Te uira api no te mau motu », après l'entrée de la commune de Tubuai dans le capital de la société, selon le tableau ci-après :

Concessions	Valeur nominale de l'action 1 000			Valeur nominale de l'action 1 000		
	Avant l'entrée de Tubuai			Après l'entrée de Tubuai		
	Nombre d'actions	Capital	% de détention	Nombre d'actions	Capital	% de détention
Tahaa	4 520	4 520 000	27,6%	4 520	4 520 000	25,2%
Huahine	5 220	5 220 000	31,9%	5 220	5 220 000	29,1%
Taputapuata	3 030	3 030 000	18,5%	3 030	3 030 000	16,9%
Tumaraa	2 230	2 230 000	13,6%	2 230	2 230 000	12,4%
Rurutu	1 350	1 350 000	8,3%	1 350	1 350 000	7,5%
Tubuai				1 580	1 580 000	8,8%
Total	16 350	16 350 000	100,0%	17 930	17 930 000	100,0%

Article 3 : Le conseil municipal habilite le maire à participer à la prochaine assemblée générale extraordinaire de la SPL « Te uira api no te mau motu », et à approuver les résolutions concernant :

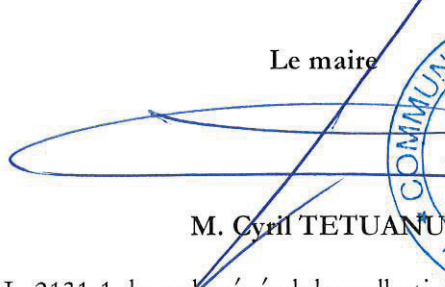
- l'augmentation de capital d'un montant de 1 580 000 Fcfp par création de 1 580 actions nouvelles de 1 000 FCFP de valeur nominale au prix d'émission de 1 266 FCFP par action ;
- la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en réservant la souscription des actions nouvelles à émettre à la commune de Tubuai, sise archipel des australes, mairie de Tubuai, pour la totalité des actions émises ;
- la modification des 6 et 7 des statuts relatifs au capital social,
- la modification de l'article 15 des statuts qui porte le nombre de sièges d'administrateurs de 10 à 11, et en attribuant un siège à la commune de Tubuai.

Article 4 : Le conseil municipal autorise son maire à renoncer expressément à son droit de préférence à la souscription à l'augmentation de capital qui sera décidée par la SPL « Te uira api no te mau motu », conformément à la faculté prévue à l'article 9 des statuts de la société.

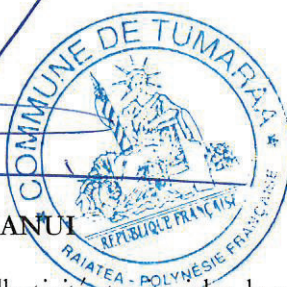
Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire



M. Cyril TETUANUI



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.